



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale*

Limoges, le

13 AOUT 2014

Le Préfet

à

Nos réf. : F07414P0114

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 139

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Boisement de 2 parcelles représentant une superficie totale de 6,337 ha

Localisation : « Les Jalladeas du midi » - 87500 Saint Yrieix la Perche

Numéro d'enregistrement : F07414P0119

Nature de la décision : L'opération de boisement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de boisement qui doit être formulée auprès des services du Conseil Général de la Haute-Vienne.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Avant de l'entreprendre, je vous invite à contacter le service « agriculture-aménagement de l'espace » du Conseil Général, service qui encadre actuellement la procédure de révision de la réglementation de boisement de la commune de Saint Yrieix la Perche.

Pour rappel, l'étude d'impact a pour finalité d'éclairer le maître d'ouvrage sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de son projet sur l'environnement dans votre cas, principalement, la pérennité de la qualité des eaux et du libre écoulement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles il sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin,
Pour le Préfet de la Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Administrations Régionales,

Christiane AYACHE



Certificat n° 42202

Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs

87032 Limoges cedex

**GFR de la Planche aux Faux
Monsieur Gaspard THOMAS
La planche aux Faux
87500 Saint Yrieix la Perche**



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 199

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0119 relative au projet de boisement des parcelles XN15 et XN18 sises sur le territoire de la commune de Saint Yrieix la Perche, demande reçue et considérée comme complète le 24 juillet 2014 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur la réalisation d'un premier boisement d'une superficie de 6,337 hectares sur les parcelles d'une commune dotée d'une réglementation des boisements :

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des deux parcelles devant être boisées dans le bassin versant de la Loue, rivière qui longe les parcelles sur leur limite Sud-Est et dont l'un des affluents traverse l'intégralité de la parcelle XN15 ;

Considérant les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au bassin versant de la Loue, notamment :

- la Loue est une rivière classée en première catégorie piscicole avec pour motivation la protection des poissons migrateurs. De plus, l'atteinte de différents objectifs de qualité de ses eaux ont été fixés (bon état écologique en 2021, bon état chimique en 2015, bon état général en 2021) ;

- le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loue approuvé le 7/4/2008 qui classe la partie Sud-Est des 2 parcelles à boiser en zone rouge, zone qui par nature interdit toutes interventions à même d'aggraver les conséquences des inondations sur les biens et les personnes mais aussi de compromettre les champs d'inondation et le libre écoulement des eaux en cas de crue dont la mise en place de haies et les plantations (article II.2.1 du règlement du PPRI) ;

- les zones humides recensées le long de la Loue et de ses affluents qui contribuent à la définition d'un continuum écologique et structurent la trame bleue de ce territoire ;

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés par le boisement envisagé qu'il s'agisse de l'altération de la qualité des eaux de la Loue lors de la réalisation des travaux, l'incidence sur les conditions d'écoulement dans la zone inondable ou la dégradation des qualités écologiques des milieux identifiés (zones humides, habitats, espèces);

Considérant l'absence d'identification de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant par le demandeur lors de la formulation de sa demande (CERFA) ;

Considérant la reconnaissance des sensibilités environnementales de cette partie de la commune de Saint Yrieix la Perche par la réglementation de boisement opposable qui interdit tout boisement ;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de boisement sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de boisement conduite par le GFR de la Planche aux Faux, représenté par Monsieur Gaspard THOMAS - dossier n° F07414P0119 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 13 AOUT 2014

Le Préfet de la Région Limousin

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Christiane AYACHE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**